

2/08/2007	N° 0116185	Publication statuts
12/10/2010	N° 0155350	Démission, Nomination
7/12/2011	N° 0184269	Démission, Nomination
29/10/2013	N° 0164533	Démission, Nomination
xx/xx/2014	en cours	Démission, Nomination

# Statuts coordonnés de l'asbl Gesves EXTRA après parution au Moniteur des modifications souhaitées par l'AG du 10 juin 2014.

« Gesves EXTRA » asbl Chée de Gramptinne 112 5340 Gesves

#### **STATUTS**

# Entre les soussignés

- 1. La commune de Gesves
- 2. L'école St Joseph asbl NPM 407881535
- 3. L'école communale de l'Envol à Faulx-Les Tombes
- L'asbl COALA NPM 435075583
- 5. L'école communale de la Croisette à Sorée
- 6. L'école fondamentale autonome de la Communauté française à Gesves
- 7. Patro Jean XXIII de Gesves
- 8. Domaine de Mozet Guides Catholiques de Belgique Asbl NPM 407750980

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 2 mai 2002 publiée au Moniteur belge le 11 décembre 2002, laquelle sera régie par ladite loi et les présents statuts.

Dénomination, siège social, objet

- Art. 1. L'association est dénommée « Gesves EXTRA »
- Art. 2. Son siège social est établi à 5340 Gesves Chaussée de Gramptinne 112 dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévuesour la modification des statuts.

Art. 3. L'association a pour but l'organisation et l'animation d'activités extrascolaires sur le territoire de la commune de Gesves.

L'association a pour objet :

- L'organisation et l'animation d'accueil extrascolaire
- Le soutien logistique et pédagogique à ses membres
- Le soutien à la formation des accueillant(e)s.

L'association pourra accomplir, d'une façon générale, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.





Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

#### Admission

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 6. Toute personne qui désire rentrer dans l'association à titre de membre effectif doit en faire la demande, par écrit, au conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'admission à la majorité simple.

Art.7. Outre les membres effectifs, l'association comprend également des membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui, désirant soutenir activement les projets de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Démission, exclusion, suspension

Art.8. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui perd le mandat de l'association public ou privé qu'il représente.,
- le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois qui suit l'AG.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art.9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Cotisations

Art.10. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à cinquante euros ;

## Assemblée générale

- Art.11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y être invités à titre consultatif. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.
- Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs et des éventuels commissaires aux comptes ;

l'approbation des budgets et comptes ;

la dissolution volontaire de l'association :

l'exclusion d'un membre ;

la décharge aux administrateurs :

la transformation de l'association en société à finalité sociale.





Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres de l'AG doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévu aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

- Art. 15. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant de deux voix. Les autres membres ne peuvent exprimer que des avis.
- Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre effectif dûment mandaté à cet effet par le président.
- Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.
- Art. 19. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Administration journalière

- Art. 20. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Art. 21. Le conseil se réunit sur convocation du président ou d'un membre effectif mandaté par lui à cet effet. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président.

- Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- Art. 23 : le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut désigner un administrateur-délégué dont il précise les missions.
- Art. 24. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, le président et le trésorier signent conjointement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'auront pas à justifier de leur pouvoirs vis-à-vis des tiers.





- Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre bénévole
- Art. 26. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à plusieurs de ses membres qui agissent individuellement sauf pour les actes supérieur à 500 € pour lesquels une signature conjointe de deux des personnes déléguées est requise.
- Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur pouvant agir individuellement.

# Règlement d'ordre intérieur

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui le vote à la majorité simple. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le CA, statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et devront être validées par l'AG suivante.

#### Dispositions diverses

- Art. 29. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le 18 juin pour se clôturer le 31 décembre 2007.
- Art. 30. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateur(s) parmi ses membres ou les tiers, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations gesvoises partenaires du programme CLE.

Ces décisions, ainsi que le nom, profession et adresse du liquidateur, seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art. 32 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

# Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1. Pour la commune de Gesves : Annick SANZOT
- 2. Pour la commune de Gesves : Eddy BODART
- 3. Pour la commune de Gesves : Cécile BARBEAUX
- 4. Pour l'école communale de l'Envol : Christine PITANCE
- 5. Pour l'école libre Saint-Joseph : Jean-Marc DEGIMBE
- 6. Pour l'école libre Saint-Joseph : Sonia DEBAUCHE
- 7. Pour l'EFACF René Bouchat : Régine LEUNEN
- 8. Pour l'asbl COALA : Olivier GEERKENS
- 9. Pour le patro Jean XXIII de Gesves : Martin VAN AUDENRODE

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale réunie ce jour a validé le ROI présenté.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Martin VAN AUDENRODE







# Membres Gesves EXTRA à l'issue de l'AG du 10 juin 2014

Membres	Représentant	
COMMUNE	Simon LACROIX	
	Annick SANZOT (Administrateur)	
	Nathalie PISTRIN	
	Cécile BARBEAUX-DEFLORENNES (Administratrice)	
	Dominique REYSER	
	Eddy BODART (Administrateur)	
Ecole « Croisette »	Véronique GILLET	
Ecole libre Saint-Joseph	Jean-Marc DEGIMBE (Administrateur)	
	Marc TILLIEUX	
	Sonia DEBAUCHE (Administratrice)	
Ecole René Bouchat	Régine LEUNEN (Administratrice)	
Ecole « Envol »	Christine PITANCE (Administratrice)	
	Dominique MEURISSE	
Patro Jean XXIII	Martin VAN AUDENRODE (Président)	
	Joline COLPAERT	
COALA Asbl	Olivier GEERKENS (Administrateur – délégué)	
	Valérie HAUWAERT	
Domaine de Mozet	Géraldine COLPAERT	